

Le régime fiscal des associations et du mécénat





1. *Le régime fiscal*

Le cadre juridique

Le principe :

Les associations sont exonérées des impôts commerciaux

L'exception :

Les associations ne sont soumises aux impôts commerciaux que lorsqu'elles se livrent à des opérations de caractère lucratif

Article 206-1 du code général des impôts

Examen du caractère lucratif de l'activité

1ère étape : examen de la gestion désintéressée de l'association

2ème étape : examen du caractère concurrentiel

3ème étape : examen des conditions d'exercice de l'activité

4ème étape : examen des relations privilégiés avec des entreprises

Ces critères s'apprécient dans l'ordre décroissant.

1- La gestion désintéressée

- La gestion à titre bénévole
- Aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice
- Au stade de la dissolution de l'association : aucune attribution d'une part de l'actif sous réserve du droit de reprise des apports

2- La concurrence

La concurrence s'apprécie :

- ▶ **par rapport aux structures du secteur lucratif, y compris les associations considérées comme lucratives**
- ▶ **par rapport à une activité similaire**
- ▶ **dans un cadre géographique approprié**

Prise en compte de la concurrence réelle

3- Les conditions d'exercice

Recours à la REGLE des 4 P

- le « Produit » proposé par l'organisme

- le « Public » qui est visé

- les « Prix » qui sont pratiqués

- La « Publicité »

ANALYSE DES 4P

« Produit » : moyen mis en œuvre par l'association pour atteindre son objet social.

« Public » : personnes que l'association cherche à toucher.

« Prix » : prix de la vente ou de la prestation. Ce prix peut être modulé .

« Publicité » : distinguer les méthodes commerciales de la simple information .

4- Les relations privilégiées avec des entreprises

=

LUCRATIVITE

Est lucratif un organisme qui permet à une entreprise de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cet organisme ne rechercherait pas de profits pour lui-même.

L'avantage doit bénéficier à un adhérent de l'association.

Critères de lucrativité

L'association entretient-elle des relations privilégiées avec des entreprises ?

OU^I

NON

Étape 1

La gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

NON

OU^I

Étape 2

L'organisme concurrence-t-il une entreprise ?

OU^I

NON

Étape 3

Exercice de l'activité concurrentielle dans des conditions similaires à celles d'une entreprise ? les 4 P

OU^I

NON

Caractère lucratif

Caractère non lucratif

Le cadre juridique

LES IMPOTS COMMERCIAUX

- L'impôt sur les sociétés : IS
- La taxe sur la valeur ajoutée : TVA
- La cotisation foncière des entreprises : CFE

Le cadre juridique

L'examen est conduit activité par activité

*** si toutes les activités sont non lucratives, l'organisme n'est pas soumis aux impôts commerciaux**

Sauf IS au taux réduit pour les revenus patrimoniaux

*** si l'organisme exerce une ou plusieurs activités lucratives en plus de ses activités non lucratives, elle est en principe soumise à l'IS et à la TVA pour l'ensemble des ses activités**

SAUF si les opérations lucratives sont :

- DISSOCIABLES de l'activité non lucratives

- ACCESSOIRES

La sectorisation et la filialisation

L'objectif est de constituer un secteur dit « lucratif » qui sera seul soumis aux impôts commerciaux

La sectorisation a pour but de séparer les activités lucratives et non lucratives en répartissant les recettes et les charges

La filialisation consiste à détacher l'activité lucrative dans une structure commerciale dont elle détient des parts

Cette sectorisation n'est pas obligatoire

LA FRANCHISE DES IMPOTS COMMERCIAUX

Conditions :

- les activités **NON** lucratives demeurent significativement prépondérantes
- les activités lucratives doivent être accessoires et dissociables
- les recettes annuelles des activités lucratives doivent être inférieures ou égales à 80 011 € (depuis 2025)

Cette franchise ne s'applique pas :

- aux revenus patrimoniaux (fonciers, agricoles, mobiliers)
- aux résultats de l'activité financière lucrative et des participations

LA TVA

Dans la mesure où l'activité est analysée comme lucrative, concurrentielle ses recettes devraient, en principe, être soumises à la TVA .

L'article 261-7 du CGI prévoit notamment l'exonération :

des manifestations de bienfaisance ou de soutien dans la limite de six par année et organisées à leur profit exclusif par ces associations

LA TVA

Les 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien

Sont exonérées, les recettes de six manifestations, procurant des moyens financiers exceptionnels, organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes en cause

Sont écartés les spectacles ou manifestations consistant en des activités qui constituent l'objet même de l'association

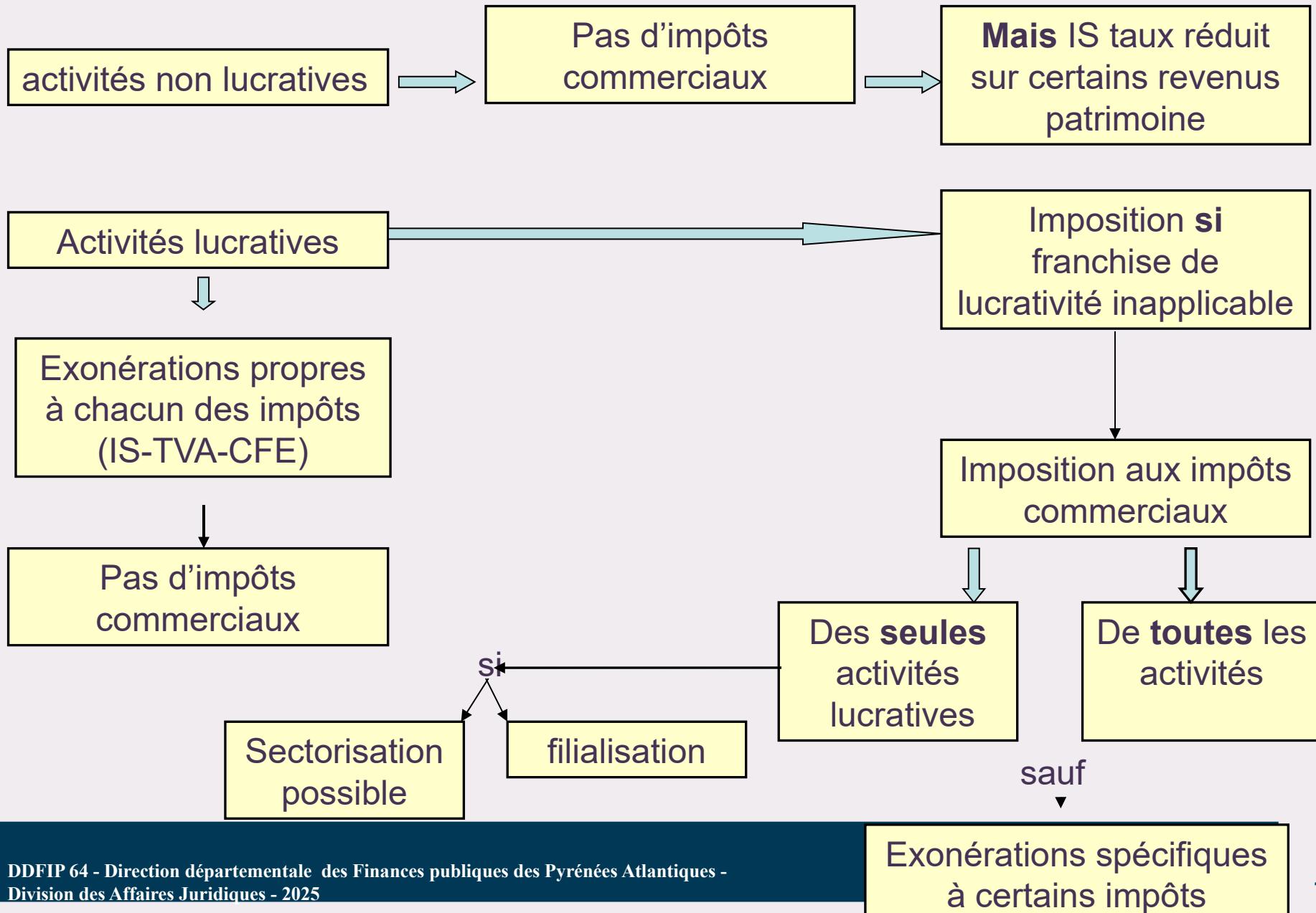
L'exonération s'applique :

- au prix d'entrée à la manifestation et aux divers spectacles
- aux recettes accessoires (buffet, bar, vestiaire, location de stands, vente de bibelots...)

LA CFE

Taxation des locaux où sont réalisées les seules activités lucratives

Fiscalité des associations et organismes associés





2. *Le mécénat*

Le cadre juridique

Les dons :

- Les dons peuvent prendre la forme de versements en espèces ou en nature**
- Ce don doit procéder d'une intention libérale**
- La cotisation ne peut pas être assimilable fiscalement à un don**

Le cadre juridique

Les frais des bénévoles :

Principe : remboursement de ces frais

Possibilité d'ouvrir droit à la réduction d'impôt si :

- les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social**
- ces frais sont justifiés**
- sont constatés dans les comptes de l'organisme**
- le bénévole renonce expressément à leur remboursement**

Les avantages fiscaux

* réalisés par des particuliers

- au profit des associations réalisant de l'aide aux personnes en difficulté et victimes de violences domestique (dit dons « Coluche ») réduction d'impôt de 75 % dans la limite de 1 000€ de dons
- au profit des autres associations, la réduction d'impôt est de 66 % dans la limite de 20 % du revenu fiscal de référence

* réalisés par des sociétés

réduction d'impôt de 60 % dans la double limite de :

- de 20 000€ de réduction d'impôt OU de 5 pour mille du chiffre d'affaires de l'entreprise donataire de réduction d'impôt
- de 2 000 000€ de dons. Au delà la réduction sera de 40 %

Conditions à remplir pour que le don soit éligible

1. Organisme d'intérêt général

Gestion désintéressée

Activité non lucrative prépondérante

Absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes

2. Absence de contrepartie

3. Activité ayant l'un des caractères mentionnés par la loi

4. Lieu d'exercice de l'activité : règle de territorialité

1- L'intérêt général : Absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes

Cette notion est la traduction, « en négatif », de la notion d'intérêt général.

Un organisme fonctionnant au profit d'un « cercle restreint » ne peut être qualifié d'intérêt général, puisqu'il poursuit des buts particuliers, intéressant un groupe spécifique

1- L'intérêt général :

Notion de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes

Organisme « ouvert »	Organisme « fermé »
Cercle restreint : NON	Cercle restreint : OUI
Les prestations sont offertes à : * des bénéficiaires sélectionnés sur des critères génériques (Etat de santé, âge, sexe...) ; * aux adhérents (toutes les personnes peuvent adhérer)	Ouvert à des personnes : * nommément désignées ; * sélectionnées sur des critères subjectifs Agissant pour la défense des intérêts matériels et moraux de leurs seuls membres

2- *Absence de contrepartie*

Principe : le don doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur

Exception : tolérance doctrinale (sous réserve qu'il n'y ait pas de disproportion marquée)

3- Caractères de l'activité

Limitativement énumérés aux articles 200-1-b et 238 bis du CGI

Activités ayant un caractère : Philanthropique

Humanitaire

sportif

culturel

éducatif

scientifique

social, familial

ou concourant

à l'égalité entre les femmes et les hommes (depuis 01/01/24)

à la mise en valeur du patrimoine artistique

à la défense de l'environnement naturel

à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Philanthropique	Générosité désintéressée à l'égard de ses semblables Dévouement effectif à l'humanité souffrante
Éducatif	Activité permettant le développement des capacités intellectuelles et morales Transmission d'un savoir, au contenu pédagogique et de manière active : la seule mise à disposition d'outils de formation ne présente un caractère éducatif
Scientifique	Diffusion des connaissances scientifiques françaises par des organismes ayant pour but d'effectuer certaines recherches d'ordre scientifique ou médicale (recherche fondamentale, technologiques ou activité de développement)
Sociale ou familiale	Œuvre ou organisme qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la profilaxie ou de la thérapeutique. Aide aux personnes en difficultés du fait de la réalisation d'un risque social ou médical (dépistage, accueil de mères mineures, aide à la réinsertion,...)
Humanitaire	Secours aux personnes en situation de détresse et de misère : Aide aux besoins indispensables (nutrition, soins médicaux, logements) Favoriser l'insertion et la promotion sociale
Sportif	Valorisation de la fonction sociale et éducative du sport Accès de tous à la pratique du sport
Culturel	Création, diffusion ou protection des œuvres de l'art et de l'esprit : Activité de formation Faciliter l'accès à tous les publics des œuvres artistiques et culturelles
Mise en valeur du patrimoine artistique	Sauvegarde, conservation et mise en valeur de biens mobiliers et immobiliers appartenant au patrimoine, artistique national, régional ou local.

4- Lieu d'exercice de l'activité : Règle de territorialité

Principe : l'activité doit être réalisée en France.

Exception : cas de certains organismes à caractère humanitaire.

- ▶ **actions en faveur des populations en situation de détresse dans le monde (aide d'urgence aux victimes de catastrophes naturelles)**
- ▶ **actions en faveur de populations vivant dans un pays en développement (situation non urgente)**

ENJEUX : Nourriture, Logement, Alphabétisation, Accès à l'eau et Besoins de médicaments

4- Lieu d'exercice de l'activité : Règle de territorialité

Organisation et contrôle à partir de la France du programme initié par l'association

- **PILOTAGE** : l'organisme doit définir le programme à partir de la France
- **MAÎTRISE** : l'organisme doit maîtriser le programme et financer directement les actions entreprises
- **CONTRÔLE** : il doit être en mesure de justifier des dépenses qu'il a exposées pour remplir sa mission (facture d'achats)

Différence entre parrainage et le mécénat

Mécénat ≠ Parrainage

Le mécène réalise un don sans contrepartie

Le parrainage ou sponsoring, est le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct

Sanction en cas d'émission à tort de reçus fiscaux

Article 1740-A du CGI

Amende correspondant à l'avantage dont bénéficie le donneur

Nouvelles obligations déclaratives

L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

Article 222 bis du CGI

Obligation de déclarer

- le montant cumulé des dons reçus ayant donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal ;**
- le nombre de reçus fiscaux émis au cours de l'année civile précédente.**

Aucune information sur l'identité du donateur ne sera donc recueillie dans le cadre de cette obligation déclarative.

Nouvelles obligations déclaratives

l'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

Délai de souscription - article 223 du CGI

dans les trois mois de la clôture de l'exercice

.

Nouvelles obligations déclaratives

l'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

Comment déclarer ?

1- les organismes soumis à une obligation de dépôt d'une déclaration de résultat (formulaire n° 2065) ou d'une déclaration de revenus patrimoniaux (formulaire n° 2070), des cases supplémentaires seront ajoutées sur chacun des formulaires.

2- les organismes qui n'ont pas d'obligation déclarative, par le site « démarches-simplifiées »

Nouvelles obligations déclaratives

l'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

Sanctions en cas d'omission ou d'inexactitude dans les données déclarées

art 1729 B du CGI

en cas de réitération deux années consécutives :

- amende de 150 € en cas de défaut de production de la déclaration, portée à 1 500 € en cas d'infraction pour la deuxième année consécutive ;**
- amende de 15 € par omission ou inexactitude, avec un plancher de 60 €.**

Le cadre juridique

La qualité d'organisme habilité à recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt n'est pas soumise à un agrément préalable de l'administration.

Les associations peuvent donc de leur propre initiative délivrer des reçus fiscaux aux donateurs.

Le contrôle par l'administration fiscale est effectué a posteriori.

Les associations ont la possibilité de s'assurer auprès de l'administration qu'elles peuvent délivrer des reçus fiscaux.

Cette procédure est purement facultative



3. *Le rescrit fiscal*

3- *Le rescrit*

Une réponse de l'administration à vos questions

* Sur le régime fiscal de l'association

Est-elle soumise aux impôts commerciaux ?

Article L80 B du livre des procédures fiscales

- la demande doit être écrite, précise, complète, formulée par un redevable de bonne foi
- délai de réponse maximum est de 3 mois, sans accord tacite
- l'objectif : apporter une sécurité juridique : DONC pas de rappel fiscal possible pour l'association, si elle s'est conformée à la position donnée par l'administration

3- *Le rescrit*

Une réponse de l'administration à vos questions

***Sur le mécénat**

Est-elle en droit de délivrer des reçus fiscaux ?

Article L80 C du livre des procédures fiscales

délai légal maximum de réponse est de 6 mois, à partir du moment où l'administration dispose de toutes les informations pour se positionner

La réponse ne demeure valable que tant que la situation de faits et de droit reste identique

3- *Le rescrit*

En cas de refus ou de désaccord

L'association a la possibilité de solliciter le Collège de Second examen selon l'article L 80 CB du LPF

Vos demandes peuvent être adressées à l'adresse :

ddfip64.affairesjuridiquesosbl@
dgfip.finances.gouv.fr

Merci de votre attention